

République Démocratique du Congo

Ministère des Mines



Le Ministre

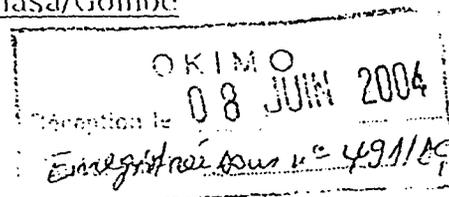
Kinshasa, le 08 JUIN 2004  
N° CAB. MIN/MINES/01/ 1181 /04

Transmis copie pour information à :

- Monsieur le Vice-Ministre des Mines
- MWANA AFRICA HOLDINGS (Pty) Ltd  
à Kinshasa/Gombe

A Monsieur le Directeur Général de l'OKIMO  
à Kinshasa/Gombe

Concerne : Approbation du contrat d'Amodiation  
entre l'OKIMO et MWANA  
AFRICA HOLDINGS



Monsieur le Directeur Général.

J'accuse bonne réception de votre lettre n°DG/OKM/WB/175/PS/2004 du 01 juin 2004 par laquelle vous me transmettez pour approbation, le projet de contrat d'amodiation et le procès verbal des négociations entre OKIMO et MWANA AFRICA HOLDINGS (Pty) Ltd.

Au vu de la documentation produite et après lecture des motivations et de l'économie du projet, il apparaît que le souci de préserver les intérêts réciproques des parties, dans le respect des textes légaux et réglementaires en vigueur en République Démocratique du Congo est pris en compte.

Sur ce, je marque mon approbation et vous autorise à signer les contrats susvisés.

Je vous invite à me tenir régulièrement informé de l'évolution de l'exécution dudit contrat et particulièrement au respect des dispositions de l'article 8 du présent contrat d'amodiation.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma parfaite considération.

Eugène DIOMINDONGALA NZOMAMBU

## CONTRAT D'AMODIATION

ENTRE

L'OFFICE DES MINES DE KILO-MOTO, en abrégé OKIMO, entreprise Publique à caractère industriel et commercial, créé par ordonnance-loi n° 66-419 du 15 juillet 1966, ayant son siège social à Bambumines, District de l'Ituri dans la Province Orientale, représenté par Messieurs Cosma WILUNGULA BALONGELWA et Henri MUTOMBO KALUBI, respectivement Directeur Général et Directeur Général Adjoint, dûment autorisés, ci-après dénommé l'Amodiant,

D'une part,

ET

MWANA AFRICA HOLDINGS (PTY) Ltd, Société privée de droit sud africain, ayant son siège social à 3rd Floor, East Wing, 11 Alice lane, Standard Bank Building, Sandton 2196, Johannesburg, South Africa, agissant pour et au nom d'une société privée à responsabilité limitée de droit congolais, MWANA AFRICA CONGO GOLD, en voie de formation et filiale à part entière de MWANA AFRICA HOLDINGS, représentée par son Directeur Général, Monsieur KALAA MPINGA, dûment mandaté, ci-après dénommée l'Amodiatrice,

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- Considérant que l'Amodiant est titulaire des droits d'exploration et d'exploitation (Droits Miniers) sur la concession n° 39, en cours de mise en conformité et transformation, située dans la Province Orientale, dans le District de l'Ituri. Ces Droits Miniers, accordés par Arrêté Départemental n° 00206/CAB/TME du 15 novembre 1968 pour une durée de 30 ans ont été renouvelés par Arrêté Ministériel n°042/CAB/MINES/MN/99 du 08 avril 1999 pour une durée de 10 ans à compter du 16 novembre 1998.

*A. D. O.*

*M. B.*

Considérant que la concession n° 39, publiée par l'Arrêté Ministériel n° 195/CAB/MINES-HYDRO/01/2002 du 26 août 2002 portant publication de la liste des Droits Miniers et de Carrières, validés, expirés ou annulés - a été validée, conformément à la procédure définie à l'article 337 du Code Minier, par l'Arrêté Ministériel n° 001/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 25 janvier 2003.

Considérant que l'Amodiant envisage de relancer les opérations minières dans la concession n° 39 et souhaite ainsi faire appel à des investisseurs privés disposant des capacités financières et techniques nécessaires pour la réalisation des travaux de prospection, de recherche et d'exploitation sur la concession n° 39 et éventuellement, pour la mise en valeur des gisements dans ladite concession.

- Attendu que les deux parties ont entrepris des négociations et que l'Amodiataire a rassuré l'Amodiant sur ses capacités techniques et financières.
- Attendu que l'Amodiataire accepte d'assumer les responsabilités et obligations prescrites dans le Code Minier, notamment celles qui sont définies à son article 177.
- Constatant que BARRICK GOLD CORPORATION a renoncé à tous ses droits miniers découlant de la Convention Minière du 31 janvier 1998, rendant ainsi disponibles les périmètres sur lesquels elle exerçait ses droits.

EN FOI DE QUOI IL A ETE NEGOCIE ET CONCLU LE PRESENT  
CONTRAT D'AMODIATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : Objet du Contrat

Par le présent Contrat, l'Amodiant amodie, sans limitation, à l'Amodiataire, qui accepte, tous ses Droits Miniers sur la partie de la concession n° 39, comprenant la mine de Zani, ses installations industrielles et ses dépendances immobilières et énergétiques, dont le périmètre est décrit et défini sur la carte de localisation jointe en Annexe I du présent Contrat.

*[Signature]*

*[Signature]*

## Article 2 : Durée du Contrat

L'amodiation est accordée pour la durée correspondant à la période de validité de la concession n° 39, y compris celle de ses renouvellements ou de tout autre titre qui s'y substituerait, en application des dispositions de l'article 339 du Code Minier relatives à la transformation des droits miniers.

Toutefois, les Parties pourront mettre fin au Contrat avant le terme convenu conformément à l'article 8 du présent Contrat.

## Article 3 : Rémunération

Le présent Contrat est consenti moyennant paiement par l'Amodiataire d'un loyer mensuel de trente-cinq mille dollars américains (35.000 \$us).

L'Amodiant et l'Amodiataire conviennent d'établir un nouveau loyer chaque fois que les réserves certifiées d'un gisement donnent lieu à un projet d'exploitation.

Le loyer du périmètre consacré à l'exploitation est établi en fonction de critères ayant une influence sur l'exploitation, notamment : la teneur en or du minerai, la taille et la qualité des réserves et le prix de l'or.

## Article 4 : Obligations de l'Amodiataire

4.1 L'Amodiataire s'engage à entreprendre le programme des travaux et études relatifs au présent Contrat, dès l'entrée en vigueur de celui-ci et prendra à sa charge la totalité des dépenses nécessaires à la réalisation dudit programme.

4.2 L'Amodiataire s'engage conformément à l'article 177 du Code Minier, à entreprendre les travaux d'entretien et à effectuer les investissements nécessaires pour la recherche et le développement des gisements situés dans le Périmètre Amodié.

4.3 L'Amodiataire s'engage également à assurer l'entretien des installations industrielles, administratives, sociales et commerciales, qui peuvent être mises à sa disposition et qu'il accepte formellement d'utiliser, de façon à les maintenir en état normal de fonctionnement suivant une liste à établir et qui constituera un état des lieux dressé conjointement par les deux parties.

4.4 L'Amodiataire s'engage à conduire ses activités sur le Périmètre Amodié en conformité avec le Code Minier et les autres lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo.

8 20

116

4.5 L'Amodiataire s'engage à accorder à l'Amodiant, sans restriction et selon les mêmes conditions que celles faites aux autres usagers de l'Amodiataire, le libre accès et l'usage des infrastructures routières, fluviales et aériennes, incluses dans les infrastructures visées à l'article 4.2 ci-dessus, sous réserve de ne pas affecter les activités de l'Amodiataire.

4.6 L'Amodiataire s'engage, pendant toute la durée du Contrat et à partir de son entrée en vigueur, à payer tous impôts, taxes, redevances dues à l'Etat en rapport avec le Périmètre Amodié et ce, conformément à l'article 177 du Code Minier.

4.7 L'Amodiataire s'engage également, conformément à l'article 196, alinéa b, du Code Minier, à payer pour le compte de l'Amodiant, pendant la durée du Contrat, les droits superficiaires annuels dus à l'Etat pour les carrés constituant le Périmètre Amodié. Ces droits seront révisés à la baisse en cas de renonciation d'un ou de plusieurs carré(s) du Périmètre Amodié.

4.8 L'Amodiataire s'engage à assurer le libre accès à ses installations à toute personne dûment mandatée par l'Amodiant ou par l'Administration Publique et à lui fournir tout document et informations nécessaires, permettant à l'Amodiant d'exécuter ses obligations et de remplir les conditions résultant de sa qualité de titulaire des droits miniers sur la concession n° 39, et ce, conformément aux dispositions du Code Minier et des autres lois et règlements applicables en République Démocratique du Congo.

4.9 L'Amodiataire s'engage, sous réserve des dispositions du Code Minier, à ne pas céder ou transférer ses droits au titre du présent Contrat, ni les apporter en garantie, sans l'accord exprès et écrit de l'Amodiant.

#### Article 5 : Obligations de l'Amodiant

5.1 L'Amodiant s'engage à ne pas transférer ni céder ou aliéner, de quelque manière que ce soit, les droits miniers ou fonciers relatifs au Périmètre Amodié et à ne consentir aucune hypothèque ou servitude sur ces droits.

5.2 L'Amodiant s'engage à faire enregistrer le présent Contrat conformément à la procédure prévue par le Code Minier.

5.3 L'Amodiant s'engage à transformer le Périmètre Amodié faisant l'objet du présent Contrat en Permis d'Exploitation, conformément aux dispositions de l'article 339 du Code Minier.

1 Dm

M/L

5.4 Pendant la durée du Contrat, l'Amodiant s'engage à :

- (i) Maintenir la validité des titres miniers sur le Périmètre Amodié et à payer dans les délais, sous réserve de son droit de recours contre l'Amodiataire, tous impôts, taxes et redevances relatifs au Périmètre Amodié.
- (ii) Fournir dès réception à l'Amodiataire, un exemplaire de toutes correspondances reçues de toute autorité gouvernementale, administration publique ou tiers, concernant le Périmètre Amodié et y répondre en concertation avec l'Amodiataire.
- (iii) Garantir et prendre toute disposition afin que les droits miniers sur le Périmètre Amodié soient et demeurent libres de toute charge, servitude, sûreté ou autre nantissement.
- (iv) S'opposer à tous agissements, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de mettre en cause ou de porter atteinte à l'un quelconque des droits de l'Amodiataire.
- (v) Informer immédiatement par écrit l'Amodiataire, au cas où un tiers présenterait des demandes ou introduirait une instance contre l'Amodiant, titulaire des droits amodiés ou propriétaire des biens mis à la disposition de l'Amodiataire, réclamant réparation ou dommages intérêts à la suite de troubles ou dommages résultant de leur exploitation par l'Amodiataire.

L'Amodiant n'entreprendra aucune action relative à ces demandes ou instances ni n'acceptera celles-ci que sur instruction spécifique de l'Amodiataire. La conduite de tout procès, les instructions aux Avocats, l'initiation de toute action juridique et légale, ainsi que toute transaction ou compromis, seront du ressort exclusif de l'Amodiataire. L'Amodiant y apportera son assistance et se conformera à toute instruction relative à ces demandes et instances.

- (vi) Accorder et assurer à l'Amodiataire une possession paisible sans interruption ou perturbation, notamment des droits suivants, mais non limitatifs :

A. De

111

• A l'intérieur du Périmètre Amodié :

- le libre usage des routes et voies d'eau ;
- l'abattage des bois nécessaires à ses travaux ;
- le creusage des canaux et des canalisations ;
- l'installation de moyens de communication et de transport de toute nature ;

• A l'extérieur du Périmètre Amodié :

- le libre usage de toutes les routes et pistes donnant accès au Périmètre Amodié, ainsi que des pistes d'avion ;
- l'usage, moyennant paiement, de l'eau et de l'énergie électrique.

(vii) Obtenir, en cas de découverte de substances minérales autres que celles pour lesquelles l'autorisation est accordée à l'Amodiant par Arrêté Ministériel n°042/CAB.Mines/MN/99 du 08 avril 1999 portant renouvellement de la concession n° 39, l'extension de l'autorisation à l'exploitation de ces substances.

(viii) Ne pas chercher à modifier une condition quelconque relative au Périmètre Amodié qui pourrait avoir un impact négatif sur les Droits de l'Amodiataire ou lui causer préjudice.

5.5 L'Amodiant atteste et garantit :

- qu'il est le seul et unique titulaire des droits miniers portant sur la concession n° 39 dans laquelle se trouve le Périmètre Amodié ;
- qu'il coopérera avec l'Amodiataire afin d'obtenir toutes les autorisations nécessaires dans le cadre du présent Contrat.

**Article 6 : Responsabilités des Parties**

6.1 Les Parties reconnaissent leur responsabilité solidaire et indivisible vis-à-vis de l'Etat, notamment en ce qui concerne le paiement des impôts, taxes et redevances, conformément à l'article 177 du Code Minier.

6.2 L'Amodiataire reconnaît à l'Amodiant son droit de poursuivre, par lui-même, tous travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation à l'extérieur du Périmètre Amodié.

6.3 Les parties s'accordent également un droit de passage réciproque sur les périmètres qui leur sont réservés, en cas de nécessité pour la réalisation de leurs travaux et obligations respectifs.

6.4 Chacune des Parties s'engage à assumer ses responsabilités résultant de ses propres travaux à l'intérieur de la concession n° 39 et dans les limites des périmètres définis.

6.5 Chacune des Parties souscrira les assurances nécessaires pour couvrir ses responsabilités quelle que soit leur nature, de sorte qu'aucune d'elle ne puisse subir des dommages ou avoir à faire face à des obligations résultant d'actions ou travaux réalisés par l'autre Partie.

#### Article 7 : Participation de l'Amodiant à l'exploitation

En cas de certification des réserves d'un gisement économiquement exploitable par l'Amodiataire dans le Périmètre Amodié, les parties conviennent de créer une société pour l'exploitation de ce gisement.

L'Amodiant aura droit à une participation au capital social de cette société, sans contre partie financière non diluable, d'une valeur nominale de vingt pour cent (20 %).

Conformément à l'alinéa ci-dessus, les parties conviennent de signer préalablement un Protocole d'Accord qui définira les conditions d'organisation et de fonctionnement de ladite société.

#### Article 8 : Résiliation du Contrat

8.1 L'Amodiant peut, conformément à l'article 177 du Code Minier, résilier de plein droit le présent contrat pour :

- a) non paiement par l'Amodiataire des impôts, taxes et redevances dus à l'Etat ;
- b) non observation par l'Amodiataire des lois et règlements pouvant entraîner des conséquences financières ou administratives préjudiciables à l'Amodiant ;
- c) non paiement par l'Amodiataire des loyers d'amodiation suivant les modalités convenues ;

A. P. 7

M/K

- d) non paiement par l'Amodiataire des droits superficiaires du Périmètre Amodié ;
- e) non commencement des travaux par l'Amodiataire dans le Périmètre Amodié, dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Contrat.

8.2 Cette résiliation ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure de 60 jours donnée par l'Amodiant à l'Amodiataire et restée sans suite, sauf en cas de force majeure.

8.3 L'Amodiataire se réserve également le droit de résilier le présent Contrat, en cas de non respect par l'Amodiant d'une de ses obligations définies à l'article 5 ci-dessus ou pour tout autre motif valable, sous réserve d'une mise en demeure de 60 jours restée sans suite, sauf cas de force majeure.

#### Article 9 : Modification ou révision du Contrat

Le présent Contrat peut, à l'initiative de l'une des Parties, faire l'objet de modification ou de révision par avenant signé par les Parties.

Les Parties conviennent que, sur demande justifiée de l'Amodiataire, le Périmètre Amodié peut, par avenant au présent Contrat, être étendu à tout périmètre dont l'Amodiant aurait la libre disposition ou être réduit en fonction du ou des carrés auxquels il a renoncé.

Les avenants dûment signés feront partie intégrante du présent Contrat.

#### Article 10 : Protection de l'environnement et du Patrimoine Culturel, Sécurité et Hygiène

Les Parties s'engagent à se conformer aux dispositions du Code Minier ci-après :

- articles 202 à 204 relatifs à la protection de l'environnement pendant les différentes phases d'activités minières entreprises dans le Périmètre Amodié ;
- articles 205 et 206 portant sur les mesures à prendre en cas d'indices archéologiques pendant les travaux miniers ;
- article 207 relatif aux mesures de sécurité, d'hygiène et de protection édictées par les règlements spéciaux pendant l'exploitation des mines.

12.5 Lorsque l'une ou l'autre des parties estime qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations, en raison d'un cas de force majeure, elle doit immédiatement notifier l'autre partie de cet empêchement par écrit, en indiquant les raisons. Les parties doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que l'exécution normale des obligations affectées par le cas de force majeure soit reprise aussi vite que possible, à condition qu'une partie ne doive pas être tenue de régler les différends avec des tiers, y compris des conflits de travail, à moins que les conditions de ce règlement lui soient acceptables ou que le règlement soit obligatoire, à la suite d'une sentence arbitrale définitive ou d'une décision d'un tribunal judiciaire compétent. Les parties s'engagent à coopérer pour régler tout conflit social qui pourrait survenir.

#### **Article 13 : Conditions Economiques**

Les obligations de l'Amodiataire seront suspendues au cours de toute période de perturbation économique majeure affectant négativement les résultats de l'Amodiataire, lesquels résultats négatifs peuvent être causés par les circonstances suivantes : les prix pour les produits provenant du périmètre d'exploitation sont déraisonnablement bas ; ou les prix pour les matériaux, le matériel et les fournitures sont déraisonnablement élevés ; ou si d'autres facteurs existent qui affectent gravement ses opérations. Au cours d'une telle période, les opérations peuvent être suspendues sans abandon du Projet, après consultation entre parties.

#### **Article 14 : Loi applicable au Contrat**

La validité, l'interprétation et l'exécution du présent Contrat sont régies par les lois en vigueur en République Démocratique du Congo.

#### **Article 15 : Différends**

Tout différend ou toute divergence résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent Contrat sera soumis à la procédure de l'arbitrage, conformément à l'article 319 du Code Minier et au Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (CCI), à défaut d'un arrangement à l'amiable dans un délai de 30 jours à dater de la notification du litige par la partie lésée.

L'arbitrage aura lieu à Paris et se fera en langue française.

La sentence arbitrale sera définitive, liera les parties et sera rendue exécutoire par les Cours et Tribunaux de la République Démocratique du Congo.

12.5

M/A

Article 16 : Langue du Contrat

Le Contrat est rédigé en français en deux exemplaires originaux.

Article 17 : Application des clauses du Contrat

17.1 Après la signature du présent Contrat et après transformation de la concession n° 39, conformément aux dispositions de l'article 339 du Code Minier, l'Amodiant s'engage à maintenir intégralement les droits de l'Amodiataire découlant du présent Contrat par toute action nécessaire ou utile et/ou par la conclusion de toute autre forme de contrat ou d'engagement conforme aux dispositions du Code Minier qui assurera à l'Amodiataire le droit d'utiliser le Périmètre Amodié aux mêmes conditions.

17.2 Le fait qu'une clause quelconque du présent Contrat devienne nulle, caduque, illégale ou inapplicable, ne pourra remettre en cause la validité, la légalité, l'applicabilité des autres clauses du Contrat et n'exonérera pas les parties de l'exécution des autres clauses du Contrat.

Article 18 : Election de domicile

Toute notification ou communication relative à l'exécution du présent Contrat doivent être faites aux adresses ci-après :

Pour l'Amodiant :

OFFICE DES MINES D'OR DE KILO-MOTO 'OKIMO'

A l'attention de Monsieur le Directeur Général

15. avenue des Sénégalais

Commune de la Gombe à Kinshasa

République Démocratique du Congo

R P 8498 Kinshasa I

Tél : 00243 815004357

E-mail : kilomoto okimo@yahoo.fr

10

11

Pour l'Amodiataire :

MWANA AFRICA CONGO GOLD

A l'attention de Monsieur le Directeur Général  
Immeuble CCI  
Boulevard du 30 juin  
5<sup>ème</sup> étage Appartement 5A

Tél : 00243 818841080  
00243 9924433

**Article 19 : Entrée en vigueur du Contrat**

Le Présent Contrat entre en vigueur à la date de la notification par l'Amodiant à l'Amodiataire de la preuve relative à l'enregistrement du présent Contrat par le Cadastre Minier.

Fait à Kinshasa, le 29 juin 2004

Pour l'Amodiataire

KALAA MPINGA  
Directeur Général

Pour l'Amodiant

Cosma WILUNGULA BALONGELWA  
Directeur Général

Henri MUTOMBO KALUBI  
Directeur Général Adjoint